|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.120/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.120/Rev.1/Amend.5 |
|  | 22 juin 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 120: Règlement no 121

 Révision 1 − Amendement 5

Série 01 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur: 15 juin 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs

Ce document constitue un outil de documentation. Les textes authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2012/30

- ECE/TRANS/WP.29/2012/30/Corr.1.

*Paragraphe 4.2*,remplacer «dans le cas présent 00 pour le Règlement sous sa forme initiale» par «actuellement 01 pour la série 01 d’amendements au présent Règlement».

*Ajouter de nouveaux paragraphes*,libellés comme suit:

«12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l’homologation nationale ou régionale d’un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d’amendements au présent Règlement.

12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation en application des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.

12.3 Au terme d’un délai de vingt-quatre mois après la date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.»

*Tableau 1*,modifier comme suit(y compris, l’ajout d’une nouvelle note de bas de page 21/):

«

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No  | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|  | Équipement | Symbole 2/ | Fonction | Éclairage | Couleur |
| … | … | … | … | … | … |
| 43. | Système de contrôle électronique de la stabilité | ou ESC17/ | Témoin | Oui | Jaune |
| 44. | Système désactivé de contrôle électronique de la stabilité | ou ESC OFF17/ 21/ | Commande | Oui |  |
| Témoin | Oui | Jaune |

21/ La mention complémentaire “OFF” peut être ajoutée sur le pictogramme correspondant à l’équipement no 43 ou à proximité immédiate de celui-ci. La police de caractères utilisée pour la mention “OFF” ou “ESC OFF” n’est pas restrictive (Note: les mentions “OFF” et “ESC OFF” doivent rester en anglais, sans être traduites).».

*Annexe 2*,

*Modèles de marque d’homologation A et B,* modifier comme suit (la note de bas de page 1 existante demeure inchangée):

«Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, en vertu du Règlement no 121, sous le numéro 011234. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation (01) indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement no 121 tel qu’il a été modifié par la série 01 d’amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)

 a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements nos 121 et 331. Le numéro d’homologation indique que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement no 121 était tel que modifié par la série 01 d’amendements tandis que le Règlement no 33 était toujours dans sa forme originelle.».